

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-288-1920 du ministre des colonies fixant les établissements sanitaires désignés pour servir de centres de réforme aux colonies.

n° 2-288-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juillet 1920

Numéro JO
n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro
31 octobre 1920

VISAS

Le Ministre des colonies, Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions

Vu la loi du 18 juin 1919 concernant les commissions de réforme

Vu le décret du 1er août 1919 concernant la simplification de la procédure et des expertises pour l'instruction des dossiers de pensions

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et notamment les articles 2 et 43 à 16 de ce décret;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Les établissements sanitaires désignés pour servir de centres de réforme aux colonies, en vue de l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité sont : En Indo-Chine : les hôpitaux coloniaux de Hanoï et de Saïgon ; En Afrique Occidentale Française : les hôpitaux coloniaux de Dakar et de Damako ; En Afrique Equatoriale : hôpital colonial de Brazzaville ; En Afrique Orientale : les hôpitaux coloniaux de Tananarive et de Diégo-Suarez ; Art. 2.— Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des colonies, **ALBERT SARRAUT,**